

DECRET N° 85-91 du 14 mars 1985

portant révalorisation des pensions
servies par l'Office Béninois de
Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 78-176 du 6 juillet 1978 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents,
- VU le décret N° 83-453 du 23 décembre 1983 portant approbation des Statuts de l'Office Béninois de Sécurité Sociale,
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Février 1985,

DECRETE :

Article 1er. - Les pensions servies par l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont révalorisées. Le taux de révalorisation est fixé en fonction du montant trimestriel de la pension et de la date de départ à la retraite du travailleur.

Article 2. - Pour la catégorie de pensions dont le montant trimestriel est inférieur à 500 000 francs, les taux de révalorisation sont fixés comme suit :

- a) 12 % pour les pensionnés admis à la retraite avant le 1er Janvier 1980
- b) 9 % pour les pensionnés admis à la retraite entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1980
- c) 6 % pour les pensionnés admis à la retraite entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1981
- d) 3 % pour les pensionnés admis à la retraite entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1982.

.../...

Article 3.- Pour la catégorie des pensions dont le montant trimestriel est supérieur à 500 000 francs, les taux sont les suivants :

a) 9 % pour tous les pensionnés admis à la retraite avant le 1er Janvier 1980

b) 6 % pour tous les pensionnés admis à la retraite entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1980

c) 3 % pour les pensionnés admis à la retraite entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1981

d) 1 % pour les pensionnés admis à la retraite entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1982.

Article 4.- Les assurés dont les pensions ont été relevées dans le cadre des pensions minima ne peuvent bénéficier de la présente révalorisation.

Article 5.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1er Janvier 1982 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 mars 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,

André ATCHADE

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 MINISTERES 13
MTAS-MFE 4 PREFETS 6 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI 2
GDE CHANC. 1 DB-DCF-DTCP-DI 10 UMB-FASJEP 4 BN 1 DAN 1 OBSS 1
JORPB 1.-